

Par contrat de concession passé devant  
Notaire à Montréal le 23. Août 1700, le Gouvernement  
l'Intendant en ce Pays ayant déclaré que leur in-  
tention étoit de faire établir sur la terre et Seigneurie de  
St François les Sauvages Alenakis et Socokis avec des Mission-  
naires Jésuite; Dame Marguerite Levert, veuve de Mon<sup>e</sup>  
Lévrier Seigneur de St François, tant en son nom, que com-  
me tutrice à ses enfans, et le Sieur de St François son fils,  
y déferont Concederent et accordèrent a ses Sauvages, le Père  
Bigot Jésuite leur missionnaire acceptant pour eux, "Une  
«demi lieue de terre de front a" prendre au bout d'en haut  
"de la dite Seigneurie (de St François) des deux Côté de la  
rivière sur toute la profondeur de la dite terre avec les  
Isles et Ilets qui sont sur la dite rivière, par le travers  
"de la dite demi lieue, pour en joing par les dits Sauvages  
"pendant tout le tems que la Mission que les Pères Jésuites  
"y vont établir pour les dits Sauvages, y subsistera, et la  
dite Mission Cessante, la dite demi lieue présentement Con-  
cédée en ce lot que les terres serons alors retournera a  
la dite Demoiselle Lévrier, est dit nom, et au dit Sieur  
son fils ou a leurs héritiers."

Il fut stipulé par Madame  
Lévrier et son fils, qu'en considération de cette Conces-  
sion faite sans aucune charge de rente ni autre, ils  
auraient la liberté d'avoir une Maison proche du fort  
des Sauvages, pour laquelle et un jardin et un enclos,  
ils se réserveroient deux arpens de terres en superficie, et le  
droit de prendre le bois nécessaires pour la construction  
et pour la chauffer.

Il fut dit aussi qu'en cas que les habitations de Pierre  
et Jean B.<sup>e</sup> Gamelin se trouveroient sur cette demi lieue,  
les Sauvages n'y pourroient rien prétendre, et que les Cens  
et Rentes que les Gamelin en payoient demeuroient a  
Madame Lévrier, et a son fils, Par un acte passé devant  
Notaire le 10 Mai 1701, Antoine de Plagnole et  
autres ratifient le contrat ci dessus pour ce qui les  
concerne.

En conséquence de ces deux actes, les Sauvages  
Alenakis et Socokis prirent possession de cette étendue  
de terre et l'ont toujours possédé jusqu'à présent  
Afin de trouver l'origine de la difficulté qui procure les

sauvages relativement à cette demi lieue de terre il est nécessaire de remonter jusqu'à l'acte de la Seigneurie de St François, par le Gouvernement français du Canada, à M<sup>e</sup> Lévrier, c'est la désignation même de la deuxième partie de cette seigneurie dans l'acte d'acte par le Gouvernement d'alors qui y a donné lieu,

Il est constant que dès avant l'année 1678 le sieur Lévrier était seigneur en possession d'une seigneurie appelée de St. François prenant son front au fleuve St. Laurent, sur une lieue de profondeur, s'orientant au Nord Est à la Rivière St. François qui divisait cette seigneurie de St. François de celle de Laubusaudière, et au Sud l'est à la Seigneurie de Lavallière à y'a miska alors possédée par M<sup>r</sup> de Lavallière. Par concession des 8 et 10 Octobre 1678, le Gouvernement et l'Intendant du Canada accordèrent au même, M<sup>r</sup> Lévrier "une lieue de profondeur en montant dans la Rivière St. François ensemble les Pstle et Pstlets, "qui sont dans la dite profondeur et une lieue de large "d'un côté de la dite Rivière au Nord à prendre au bout "de la terre du sieur de Laubusaudière ensemble les terres "qui se trouvent de l'autre côté de la dite Rivière au "sud à commencer au bout de sa terre et seigneurie de "St. François (Celle ci depuis désignée) et jusqu'au bout "de la terre du sieur de Lavallière.

Au bout de cette concession a été depuis octroyée la seigneurie de Pierre Ville plus étroite du côté sud ouest que celle de St. François, et au bout de même qu'au côté sud ouest de Pierre Ville à aussi été octroyée la seigneurie de Deguine au Rivière David actuellement à Mons<sup>t</sup> Jonathan Wintele; et comme les sauvages Abenakis et Socokis devaient prendre leur demi lieue au bout d'en haut de la seigneurie de St. François concédée en deux fois comme on a déjà vu et par le travers, ils se sont heuves voisins de Pierre Ville et de Deguine au Rivière David,

Les sauvages, afin de tenir parti de leurs terres à une demi lieue qu'ils ne pourraient faire valoir par eux même l'ont divisé en lots et concédé en nature moyen nant des Cens et Rentes et autre droits.

En 1816. Mons<sup>t</sup> Josias Wintele Père de Mons<sup>t</sup> Jonathan Wintele dont il a été parlé et alors Seigneur de Deguine

ou Rivière David poursuivit M<sup>r</sup> Louis Proulx, alors Seigneur de St François, en hommage de leur Seigneurie appela fut interjeté de la décision de la Cour du Banc du Roi, et par Jugement rendu par la Cour d'appel le 30 Juillet 1849, il fut ordonné qu'il seroit tiré une ligne, dans le champ de l'extrémité du trait quarré (ou arrrière ligne) de la première Concession de la Seigneurie de St François sur la rive Sud de la rivière St François, jusqu'à l'extrémité de la ligne Nord de la seigneurie de Lavallière ou Yamaska; cette ligne fut en conséquence tirée diagonalement et des bornes plantées en partant de l'extrémité de la ligne Nord de Lavallière, jusqu'à une certaine distance; Mais l'arpenteur craignant que cette ligne ne coupe la Seigneurie de Pierre Ville dont il ne connoissait pas les bornes, s'arrêta en chemin, fit rapport de ses procédés et de la cause qui l'avoit empêché de terminer son opération et après quelques tentatives infructueuses de M<sup>r</sup> Josias Martele pour faire terminer le Bonnage, la cause en demeura la et se trouve encore dans le même état.

Mons<sup>t</sup> Jonathan Martele succéda à Mons<sup>t</sup> Josias Martele son père comme Seigneur de Dégelire ou Rivière David et voulant profiter de l'avantage qui lui donnait le jugement de la Cour d'Appel, mais tenant bien qu'il ne pourroit jamais y réussir tant que la Seigneurie de Pierre Ville qui l'avoisine ne seroit pas borné, il intenta une action en Bonnage contre la Seigneurie Madame de Montenack et obtint un Jugement conforme aux conclusions de sa demande, le Bonnage ayant eu lieu il se trouve que la ligne tirée en vertu du Jugement de la Cour d'Appel, dans la cause de Martele contre Proulx étoit à quelques arpents du point le plus rapproché de la Seigneurie de Pierre Ville.

Le Bonnage de la Seigneurie de Pierre Ville étant effectué M<sup>r</sup> Martele, au lieu de continuer l'ancien procès pour parvenir à faire planter des bornes dans le restant de la ligne tirée en vertu du Jugement de la Cour d'Appel, intenta pour le même objet en l'année 1850 une action contre Mons<sup>t</sup> Legendre successeur de Mons<sup>t</sup> Proulx et son Jugement de la Cour du Banc du Roi confirmé par la Cour d'Appel ordonna la plantation de bornes dans cette ligne ce qui fut exécuté. L'effet de ce premier Jugement de la Cour d'Appel a été de faire perdre au Seigneur de St François une forte partie

forte partie de ce qui avoit été accordé par le Gouvernement par la Concession des 8 et 10 Octobre 1678, précisément dans l'endroit où passent la demi lieue des Sauvages, dont une notable partie se trouve en conséquence hors des limites de la Seigneurie de St François telle qu'actuellement bornée.

Maintenant que Mons. Muntel à Geisp a obtenu par le moyen du Jugement de la Cour d'Appel cette partie de la Seigneurie de St François dans l'étendue de laquelle se trouve une partie de la demi lieue des Sauvages, il prétend que le tout lui appartient comme Seigneur y compris les biens et rentes et autres droits seigneuriaux sur les terres concédées par ces derniers. C'est à cette prétention que les Sauvages résistent, et c'est afin de le faire avec succès qu'ils détiennent fermement leurs droits et les moyen les plus propres à les faire valoir.

L'acte du 23 Août 1700 par Madame Léveillé et son fils en faveur des Sauvages opère un démembrement du fief St François auquel a consenti le Roi Seigneur féodal représenté par le Gouvernement l'intendant du Canada, puisque cette Dame et son fils ne se sont pas réservé la foi et hommage ni aucun reconnaissances féodale pour faire un autre fief ou un biens ou autres redevance pour faire tenir en fief. Ainsi donc les Sauvages ont acquis et possèdent en fief ce qui leur a été donné par cet Acte, et ont pu conceder des terres en fief.

Le point établi il est nécessaire de demander si le Jugement de la Cour d'Appel dont si c'est Mons. Muntel pour soutenir ses prétentions peut militaire contre les Sauvages. Il est évidant que ce Jugement ne peut en aucune manière être opposé aux Sauvages qui n'ont pas été appelés dans la cause dans laquelle il a été rendu ni même dans celle de Muntel contre Legende pour faire planter des bornes dans la ligne déjà tirée rien dans ces causes n'a pu être fait au préjudice des Sauvages qui n'y étoit point partie ne pouvoient pas soutenir leurs droits ni contester les prétention de Mons. Muntel.

Si Mons. Muntel formait contre les Sauvages une demande semblable à celle qui lui a valu sur l'action de son père contre Mons. Proulx une portion de

la seigneurie de St François, il est à croire qu'il n'aurait pas le même succès, en effet, la désignation de la terre telle qu'on la trouve dans l'acte des 8 et 10 octobre 1678 est toute différente de ce qu'elle est devenue depuis par le fait des bornages.

Par cet acte on donne une ligne de profondeur en montant dans la rivière St François et une ligne de large au Nord de cette rivière à prendre au bout de la profondeur de la seigneurie de La Chausaudière, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre côté de la même rivière au Sud à commencer au bout de la seigneurie de St François (la première concession donnée par le Gouvernement Français) jusqu'aux bornes de Mons de Lavallière, on doit naturellement en conclure que le Gouvernement voulait donner et donnait en effet, tout ce qui se trouvoit de terre au Sud de la rivière entre cette rivière et la seigneurie de Lavallière (ou Yamaska) à partir de la seigneurie de St François en montant jusqu'à l'extrémité de la ligne Nord de Lavallière où il seroit tiré un trait quarré jusqu'à la rivière St François pour donner à ce terrain une même profondeur partout, Mais au lieu de cela la Cour d'Appel fait tirer une ligne diagonale partant de la rivière au bout de la première concession de St François et allant tomber à l'extrémité A. P. de celle de Lavallière qui elle vient formant une pointe de terre qui a la même largeur que la première concession de St François en partant de ce dernier lieu et qui finit à rien en arrivant à l'extrémité de la ligne Nord de Lavallière, de Manière donc que Mons Hirtle se trouve avoir une pointe de terre partant de la première concession de St François, allant aboutir à la seigneurie de Pierre Ville, et ne tenant à sa seigneurie de Degrivière ou Rivière que par quelques arpents de terre qui se sont trouvé par le fait du Bornage de la seigneurie de Pierre Ville, entre l'angle Sud ouest de cette dernière seigneurie et la ligne tirée en vertu du Jugement de la Cour d'Appel Cet état de chose n'est nullement justifié par l'acte des 8 & 10 octobre 1678, ni par l'acte d'acte de la seigneurie de Degrivière ou Rivière David, et si Mons Hirtle intentoit une action contre les Sauvages, ceux ci pourraient lui opposer son propre acte et celui de la

#  
David.

deuxième partie de la Seigneurie de St François d'ailleurs  
les Sauvages ayant possédé leur demie lieue depuis 1700.  
pourroient invoquer la prescription avec succès.

Vois ces circonstances je suis d'opinion que les Sauvages  
doivent continuer à jouir de leur terre comme ils ont  
toujours fait, poursuivre leurs locataires qui sont en  
retard ou qui ne veulent pas payer, attendre pour faire  
valoir leurs droits que Mons. Murelle les trouble par action  
en justice et les poursuivre si les troubles de Maniere a  
les empêcher de jouir de leurs propriete et de leurs droits.

Trois Rivière 10 Juin 1845.

A. Pollette.

Copie

(signé)

10 juin 1845